



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 31 JAN. 2013

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 171

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\St-Aubin-du-Plain\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté de communes de l'Argentonnois**

Intitulé du dossier : **Projet d'extension de la Zone Économique Intercommunale du Bois Roux**

Lieu de réalisation : **Commune de Saint Aubin du Plain**

Nature de la décision : **Permis d'Aménager**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **4 décembre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **8 janvier 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **26 novembre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à étendre la zone d'activités du Bois Roux existante. L'extension prévue, d'une superficie totale d'environ 11 hectares, est située au sud-est du bourg de Saint-Aubin-du-Plain, le long de la route départementale RD 748. Cette extension de la zone d'activités a pour but de répondre à la demande de terrains dédiés aux activités sur la communauté de communes de l'Argentonnois, en s'appuyant sur une zone déjà existante d'une superficie d'un peu moins de 9 hectares.

Cette extension de la zone d'activités va permettre la création, en une seule phase, de vingt lots destinés à la vente pour l'implantation de bâtiments à vocation d'activités. Les parcelles composant l'extension de la zone d'activités sont classées en zone constructible dans la carte communale de la commune de Saint-Aubin-du-Plain.

L'environnement immédiat du projet est constitué de parcelles agricoles aux assolements variés (grandes cultures, prairies), avec un maillage bocager relativement présent. Plusieurs haies sont d'ailleurs présentes à l'intérieur du périmètre du permis d'aménager. Au sud-ouest de ce périmètre se situe la zone d'activités existante, elle-même située à environ 500 mètres du centre-bourg de Saint-Aubin-du-Plain.

Le périmètre à aménager est relativement éloigné des zones identifiées pour leur intérêt paysager ou naturel. En effet, le site naturel le plus proche, la vallée de l'Argenton, identifié comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de Natura 2000, se situe à environ 5 kilomètres de l'emprise du projet. Le site classé du « Rocher du Corbeau et ses abords » se situe quant à lui à environ 8 kilomètres.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, le principal enjeu du projet concerne l'insertion du projet dans le paysage. Bien que celui-ci ne fasse pas l'objet de classement particulier, l'urbanisation prévue aura des effets irréremédiables sur le contexte paysager qu'il convient de bien étudier. Une attention particulière devra également être apportée aux modalités de gestion des eaux pluviales, du fait de l'imperméabilisation induite par l'aménagement. La proximité de quelques habitations dans un périmètre rapproché (l'habitation la plus proche se situe à environ 15 mètres au sud-est) nécessite également une analyse des risques sanitaires suffisamment détaillée.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Bien que relativement succincte, l'étude d'impact comporte toutes les parties exigées par le code de l'environnement. Des compléments d'analyses auraient pu améliorer la compréhension des différents choix retenus par le maître d'ouvrage. En effet, bien que le choix du site d'implantation soit justifié, le parti d'aménagement retenu et le choix du découpage parcellaire ne sont que très peu présentés.

De plus, l'étude paysagère est uniquement constituée de photographies du site. Il aurait été nécessaire de présenter plusieurs vues du site depuis les voies publiques (seules 2 sont présentes sur un total de 18 vues). Dans ces conditions, la perception d'ensemble du projet depuis les espaces publics est difficile.

L'évaluation des risques sanitaires n'est pas suffisante et l'enjeu que représente les habitations à proximité ne semble pas avoir été pris en compte. En effet, aucune mesure n'est proposée à ce stade d'avancement du projet, ce qui est regrettable.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation est conforme aux attendus réglementaires et conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton ».

Le résumé non technique est très succinct et ne reprend pas tous les éléments de l'étude d'impact. En effet, bien que des compléments aient été apportés concernant l'état initial et l'analyse des effets sur l'environnement, il manque encore plusieurs informations indispensables (compatibilité avec le SDAGE, descriptif et coût estimatif des mesures).

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact réalisée a permis d'apporter des réponses positives en termes de gestion de l'artificialisation du sol. En effet, un système de récupération des eaux pluviales va être mis en place, composé de tranchées drainantes sur l'ensemble du site, dirigeant les eaux récupérées vers un bassin de rétention. Il aurait été intéressant de justifier pourquoi cette solution a été privilégiée à un système classique de noues.

Néanmoins, le plan de composition retenu pour cette zone d'activités ne semble pas être le fruit d'une analyse suffisamment précise du site d'étude. En effet, la topographie du site aurait pu servir de support pour définir les voies internes au site, ce qui n'est pas le cas. Ce choix impose donc une gestion des déblais/remblais qui pourra être impactante sur le paysage. D'autres choix retenus posent question :

- Une poche de stationnement est prévue devant le lot numéro 2. On s'interroge sur l'utilité de ce stationnement, une mutualisation des zones de stationnement au sein de la zone semble être plus pertinente ;
- Des plantes tapissantes sont prévues sur certains secteurs. Ce choix va nécessiter un entretien important ;
- Les suggestions d'implantation des bâtiments prévoient une implantation du bâtiment en milieu de parcelle, ce qui est considéré comme le mode d'urbanisation le plus consommateur d'espace ;
- La bande d'inconstructibilité le long de la route départementale doit rester non bâtie mais n'est pas réellement intégrée à l'aménagement ;
- Le règlement du lotissement impose la plantation de haies pour délimiter les parcelles, à la charge du propriétaire de la parcelle. Il aurait été intéressant de travailler plus finement la problématique de la plantation des haies afin d'assurer un maillage cohérent, le contexte bocager avoisinant étant relativement régénérant.

Des compléments de justification pourraient être proposés afin d'éclairer le public sur les choix retenus, certains partis d'aménagement pouvant être également modifiés pour intégrer au mieux ce lotissement dans son environnement.

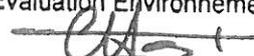
De plus, les mesures liées à la prise en compte du risque sanitaire restent très limitées. Par exemple, une réglementation particulière des lots les plus proches des habitations périphériques (lots 6, 7 et 10) permettrait d'éviter certaines nuisances potentielles :

- implantation d'activités ne générant pas de rejet atmosphérique,
- systèmes d'accumulations d'eau (système de traitement des eaux pluviales et usées, bassins de rétention) positionnés à l'opposé des habitations, pour éviter les nuisances olfactives,
- implantation des bâtiments de façon à limiter les nuisances sonores.

Bien que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec l'environnement dans lequel il s'implante, des modifications relativement simples permettront d'améliorer la qualité du projet et de limiter les risques sanitaires et les effets sur le paysage. Ces améliorations pourraient notamment être reprises dans l'arrêté d'autorisation afin d'améliorer la qualité du projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale


Charles HAZET

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.122-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.